

Unité départementale des Alpes Maritimes et du Var
Immeuble Nice Leader - Tour HERMES
64/66 Route de Grenoble
06200 Nice

Toulon, le 18/08/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/07/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SAS VALTINEE

RD 2205-la sorbière
06420 Saint-Sauveur-Sur-Tinée

Références : 2026-476
Code AIOT : 0006402079

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/07/2026 dans l'établissement SAS VALTINEE implanté quartier la lauzière 06420 Rimplas. L'inspection a été annoncée le 17/06/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SAS VALTINEE
- quartier la lauzière 06420 Rimplas
- Code AIOT : 0006402079
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La SAS Valtinée est une entreprise de BTP et de travaux publics fondée en 1927, sise au lieu-dit La Sorbière, Route Départementale 2205, à Saint-Sauveur-sur-Tinée (06420). Elle exploite une carrière calcaire de roche massive au quartier "La Lauzière" RM 2205 sur le territoire de la commune de Rimplas. Elle est autorisée par arrêtés préfectoraux du 15 avril 2014 et 8 novembre 2018 au titre de la rubrique 2510 de la nomenclature des ICPE.

Le volume max de l'exploitation est de 78 000 m³ (150 000 tonnes) sur une durée de 15 ans (fin 2033). (Production annuelle de 5200 m³ (10 000 tonnes)).

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive

pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
6	Plan de gestion	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Mesure de réduction de suivi de prévention	Arrêté Préfectoral du 08/11/2018, article 7.1	Sans objet
2	Déchets	Arrêté Préfectoral du 08/11/2018, article 14.3	Sans objet
3	Rapport annuel	Arrêté Préfectoral du 08/11/2018, article 5.10	Sans objet
4	Garantie financière	Arrêté Préfectoral du 08/11/2018, article 17	Sans objet
5	MESURES DE RÉDUCTION DE SUIVI DE PREVENTION ET DE CONSERVATION	Arrêté Préfectoral du 08/11/2018, article 6	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Pour les points vérifiées lors de l'inspection, l'exploitant est conforme à la réglementation.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Mesure de réduction de suivi de prévention

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/11/2018, article 7.1
Thème(s) : Autre, Mesures de suivi
Prescription contrôlée :

L'exploitant met en place à l'endroit opportun un dispositif de suivi de la stabilité géotechnique afin de surveiller le niveau de stabilité - du front de taille supérieur - de plusieurs affleurements situés dans la versant - la partie de la RM 2565 la plus proche de l'emprise de la carrière Il réalise une campagne annuelle de mesures de stabilité dont les résultats sont intégrés dans le rapport annuel visé à l'article 5.10
Constats : Dans le cadre de sa campagne de surveillance de la stabilité, l'exploitant a mis en place un suivi topographique afin de mesurer les déplacements éventuels du massif lors de l'exploitation de la carrière. L'exploitant a mis en place des cibles (prismes) fixées sur le massif en amont de l'exploitation. Une mesure initiale a été réalisée le 7/06/2019. Des mesures de suivi sont faites tous les ans.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/11/2018, article 14.3
Thème(s) : Risques chroniques, registre, transport des déchets
Prescription contrôlée : L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le contenu minimal des informations du registre est le suivant : - la date de l'expédition du déchet ; - la nature du déchet sortant ; - la masse du déchet sortant ; - le nom et l'adresse de l'installation vers laquelle le déchet est expédié; - le nom et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé préfectoral de déclaration de transport de déchets mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ; - le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ; - Le code de traitement; - La classification du traitement final;
Constats : L'exploitant tient bien à jour un registre mentionnant les informations où sont consignés tous les matériaux sortants tel que cités ci-dessus ainsi que les déchets en lien avec l'exploitation. L'exploitation de la carrière ne génère aucun déchet au sens réglementaire, les matériaux produits étant intégralement valorisés. Les seuls déchets annexes (huiles, emballages, etc.), liés à l'exploitation, sont collectés et traités par des prestataires certifiés, conformément à la réglementation en vigueur.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Rapport annuel

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/11/2018, article 5.10
Thème(s) : Situation administrative, Rapport annuel
Prescription contrôlée : Chaque année au plus tard le 1 mars, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport auquel sont annexés les informations et éléments suivants : - le plan prescrit à l'article 5.9, - les masses extraites, - les masses stockées sur le site, - les volumes de découvertes et terres végétales, - les heures travaillées, - le nombre d'entreprises extérieures étant intervenues sur le site ainsi que leurs heures et dates d'interventions sur le site, - les volumes et surfaces réaménagés, - les plantations réalisées, - le récapitulatif des éventuels incidents ou accidents survenus sur le site, - le nombre de plaintes reçues et traitées, - le bilan de suivi du registre de gestion des déchets prévu à l'article 14-3, - les résultats de la campagne de surveillance de la stabilité visée à l'article 7, - les conclusions de la visite d'inspection annuelle de l'état du versant imposée à l'article 8-3.
Constats : Le rapport annuel a été remis à l'inspection le jour de la visite. Il comprend les éléments tels que décrits dans la prescription ci-dessus.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Garantie financière

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/11/2018, article 17	
Thème(s) : Situation administrative, Garantie financière	
Prescription contrôlée :	
La durée de l'autorisation est divisée en 3 périodes quinquennales. A chaque période correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période. Les schémas d'exploitation et de phasage joints aux annexes 2 à 5 du présent arrêté présentent les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant ces périodes. Le montant des garanties financières permettant d'assurer la remise en état des installations autorisées est de	
Période considérée	Montant de la garantie financière en euros (TTC)

date de notification du présent arrêté d'autorisation - date de notification du présent arrêté d'autorisation + 5 ans	22028
date de notification du présent arrêté d'autorisation + 5 ans - date de notification du présent arrêté d'autorisation + 10 ans	30315
date de notification du présent arrêté d'autorisation + 10 ans - date de notification du présent arrêté d'autorisation + 15 ans	32777

Constats :

Le renouvellement de la caution bancaire a été réalisé par la SAS VALTINEE le 2 mai 2023 pour un montant de 30 315 euros.

L'engagement de caution prend effet à compter du 26/11/2023 jusqu'au 26/11/2028.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : MESURES DE RÉDUCTION DE SUIVI DE PREVENTION ET DE CONSERVATION

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/11/2018, article 6

Thème(s) : Risques chroniques, Mesures de réduction

Prescription contrôlée :

La carrière est exploitée de préférence en dehors des périodes de reproduction de la faune soit de fin juillet à fin février de chaque année.

Constats :

L'exploitant nous indique que la carrière n'est exploitée que les mois d'octobre et de novembre. Le rapport annuel de la carrière de la Lauzière 2025 mentionne une activité de 45 h sur le mois d'octobre et de 35 h sur le mois de novembre.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Plan de gestion

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis

Thème(s) : Risques chroniques, plan de gestion des déchets inertes d'extraction

Prescription contrôlée :

L'exploitant doit établir un plan de gestion des déchets d'extraction résultant du fonctionnement de la carrière. Ce plan est établi avant le début de l'exploitation, et a pour objectif de réduire la quantité de déchets en favorisant la valorisation matière, et de minimiser les effets nocifs en

quantité de déchets en favorisant la valorisation matière, et de minimiser les effets nocifs en tenant compte de la gestion des déchets dès la phase de conception et lors du choix de la méthode d'extraction et de traitement des minéraux.

Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants :

- la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation ;
- le lieu d'implantation envisagé pour l'installation de gestion des déchets et les autres lieux possibles ;
- la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis ;
- en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement ;
- le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de la zone de stockage de déchets ;
- les procédures de contrôle et de surveillance proposées ;
- une étude de l'état du terrain de la zone de stockage susceptible de subir des dommages dus à la zone de stockage de déchets ;

Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au préfet.

Constats :

L'exploitant a établi un plan de gestion des déchets d'extraction résultant du fonctionnement de la carrière.

Ce plan de gestion comprend :

- la modalité des stockages;
- la maîtrise de la stabilité et des effets sur l'environnement;
- les mesures de prévention pour réduire les impacts;

Le plan a été mis à jour en 2019. Il doit être révisé tous les 5 ans, soit en 2024. L'exploitant transmettra son plan de gestion des déchets d'extraction mis à jour sous 3 mois à compter de la réception de ce rapport.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois